



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

zones de revitalisation rurale

Question écrite n° 39870

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la répartition des zones de revitalisation rurales (ZRR). Créées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, le classement en ZRR permet aux entreprises de bénéficier d'exonérations fiscales. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

Le dispositif des zones de revitalisation rurales (ZRR) a été créé dans l'objectif de compenser les difficultés particulières que rencontrent certains espaces ruraux en matière d'attractivité démographique et économique. Le classement en ZRR ouvre droit à un ensemble d'avantages, dont des exonérations fiscales et sociales accordées aux entreprises qui s'installent ou développent leur activité. Les critères de classement sont énumérés à l'article 1465A du code général des impôts. Outre l'appartenance des communes à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ils imposent soit une très faible densité constatée à l'échelle de l'arrondissement, du canton ou de l'EPCI, soit une faible densité associée à au moins l'un des trois critères suivants : déclin de la population totale, déclin de la population active, fort taux d'emploi agricole, également constatés à l'échelle de l'arrondissement, du canton ou de l'EPCI. Un décret en Conseil d'État précise les notions de faible et de très faible densité, ainsi que de fort taux d'emploi agricole. Depuis plusieurs années, les espaces ruraux français connaissent un regain d'attractivité, qui s'explique à la fois par l'amplification de la périurbanisation et par les dynamiques propres de certains territoires plus éloignés des agglomérations. Ces évolutions favorables conduisent mécaniquement à faire sortir un nombre croissant de communes du dispositif des ZRR, parce qu'elles ne remplissent plus les critères. Afin de limiter cet effet, il a été décidé de relever les plafonds de densité fixés par le décret en tenant compte de l'évolution moyenne de la densité des espaces ruraux. Ce relèvement, objet du décret du 26 juin 2013, a permis de conserver dans le classement environ 1 200 communes en limite de seuils. La loi ne prévoyant aucun système progressif, la perte du classement peut néanmoins avoir des conséquences brutales, préjudiciables au développement des communes concernées. C'est pour cette raison que le Premier ministre a décidé de réintégrer, par l'arrêté complémentaire du 24 juillet 2013, les 1 891 communes que l'actualisation des données démographiques de référence avaient fait sortir du classement constaté par l'arrêté du 10 juillet 2013. Cette dérogation transitoire est motivée par le souci de stabilité de la situation des communes et de lisibilité des conditions économiques offertes aux porteurs de projets, en cours d'année. Cependant, seule une réforme du dispositif peut traiter la question de façon durable. La ministre de l'égalité des territoires et du logement tient à ce que cette démarche soit conduite en étroite concertation avec les parlementaires et avec les associations d'élus. La ministre proposera donc la création d'un groupe de travail, qui aura pour mission de formuler des préconisations sur la redéfinition des objectifs des ZRR et des critères les plus adaptés pour apprécier le classement, au regard du principe d'équité territoriale.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39870

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [15 octobre 2013](#), page 10734

Réponse publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12705